ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

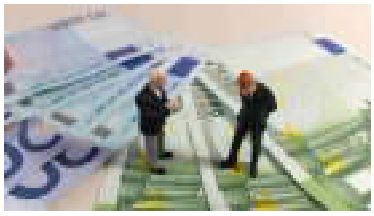

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

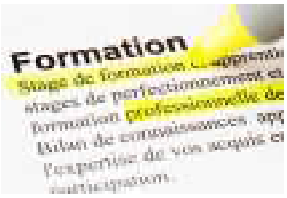

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

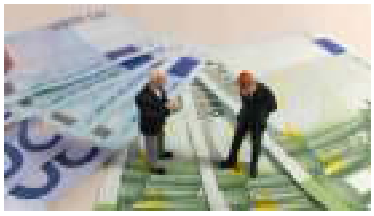

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

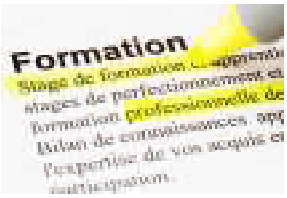

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

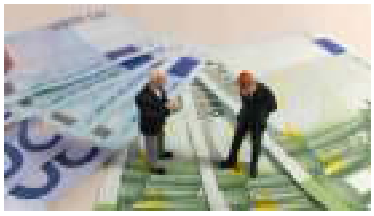

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

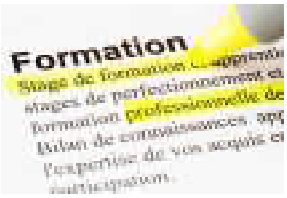

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

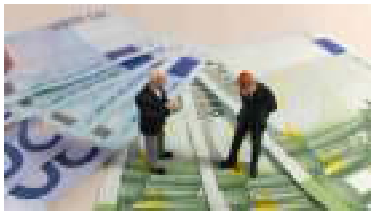

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

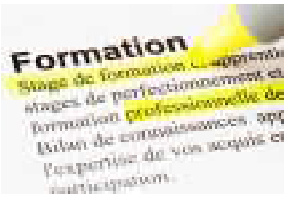

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

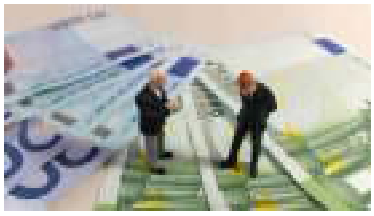

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

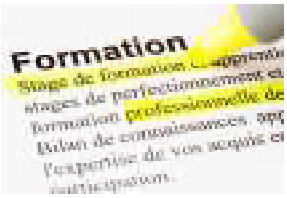

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

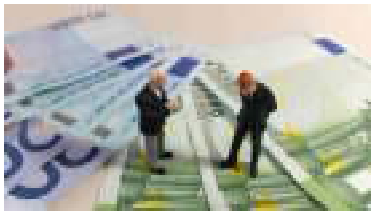

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

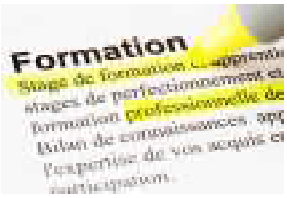

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

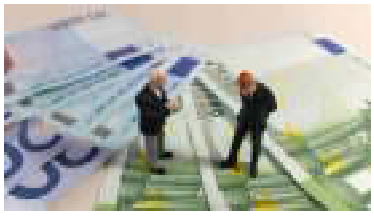

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

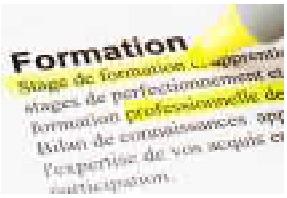

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

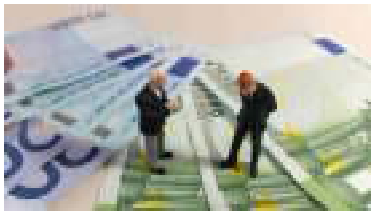

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

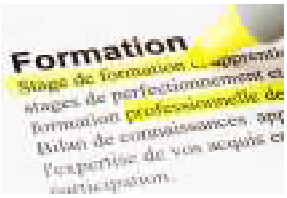

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

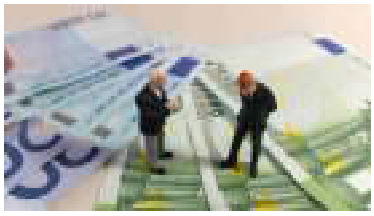

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

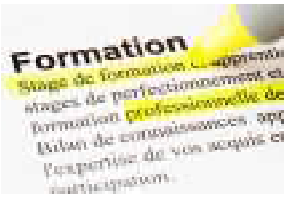

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

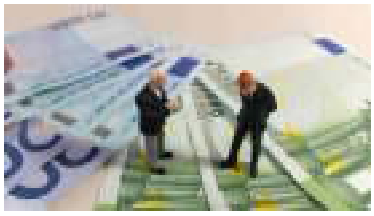

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

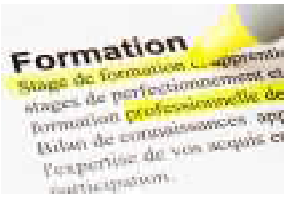

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

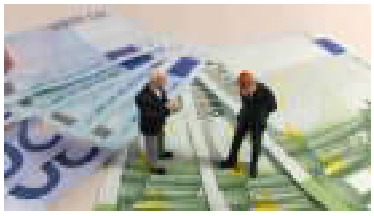

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

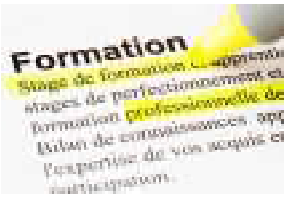

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

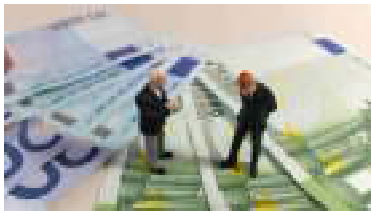

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

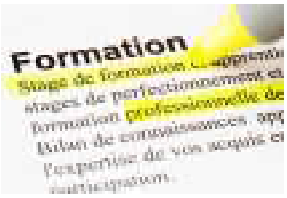

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

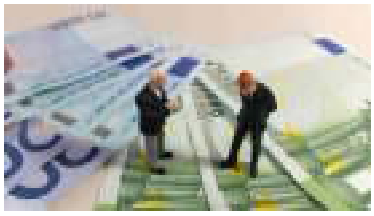

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

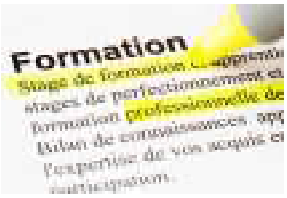

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

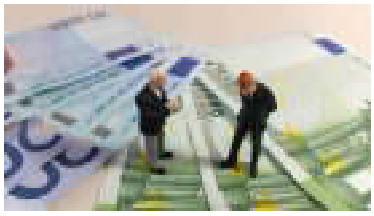

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

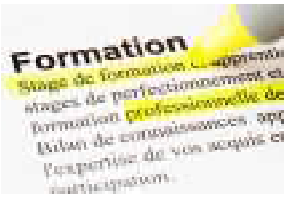

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

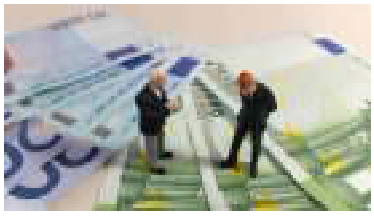

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

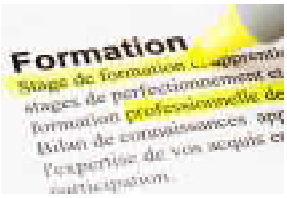

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

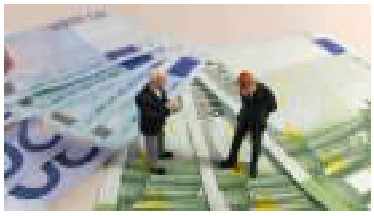

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

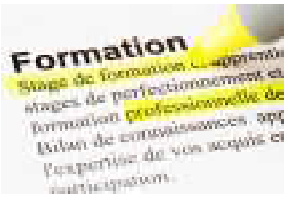

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

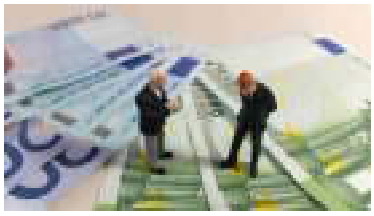

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

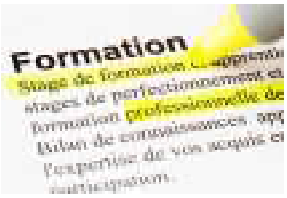

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

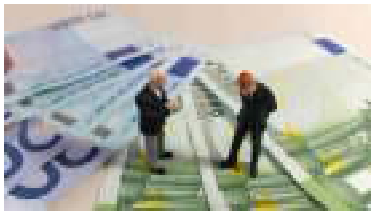

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

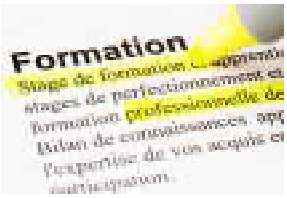

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

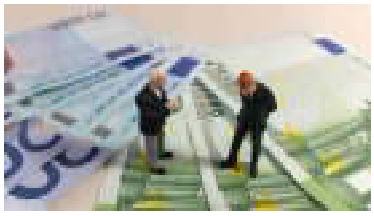

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

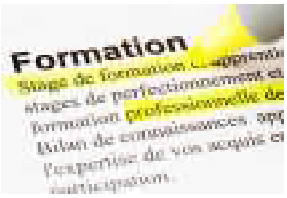

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

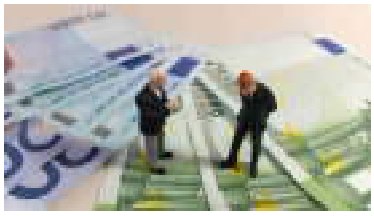

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

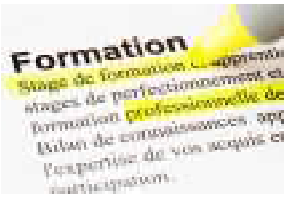

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

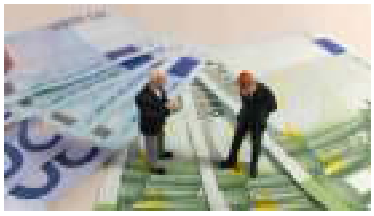

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

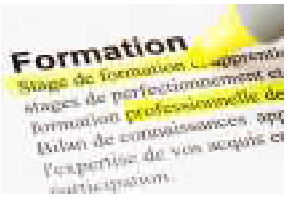

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

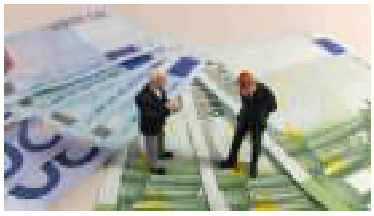

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

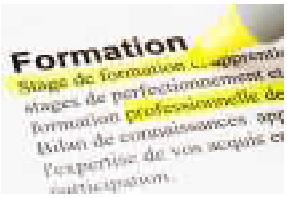

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

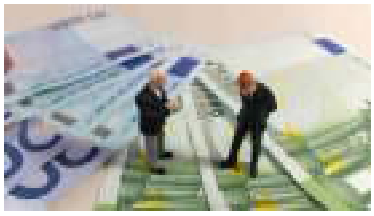

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

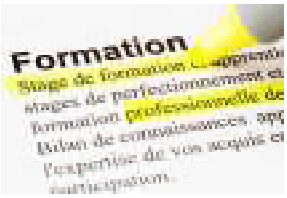

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

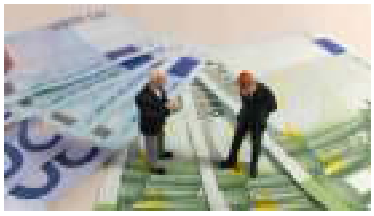

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

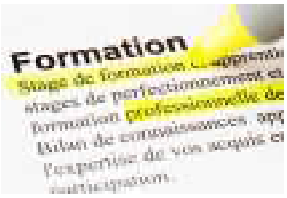

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

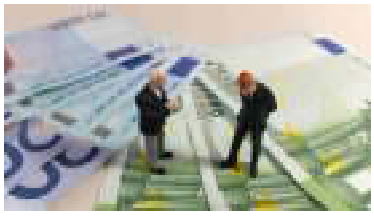

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

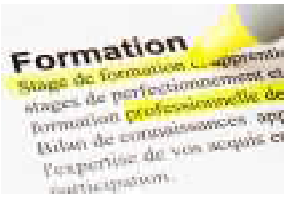

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

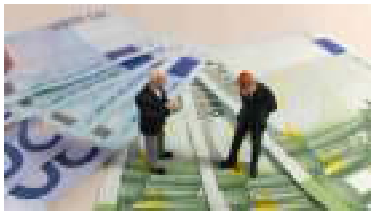

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

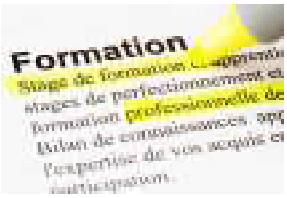

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

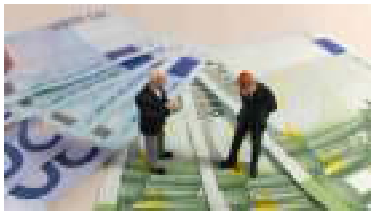

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

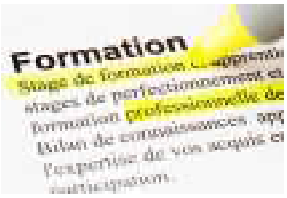

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

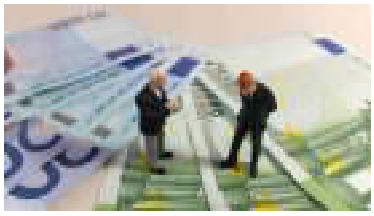

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

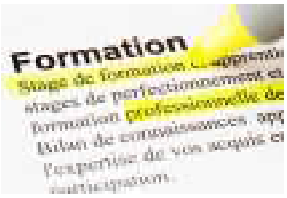

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

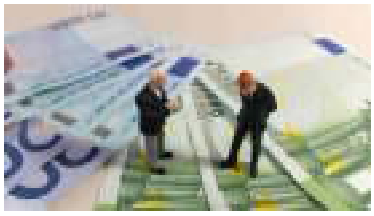

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

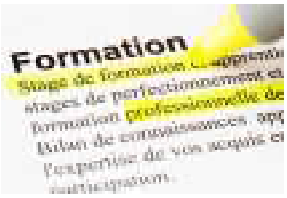

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

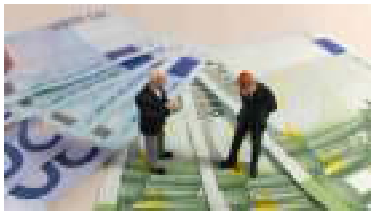

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

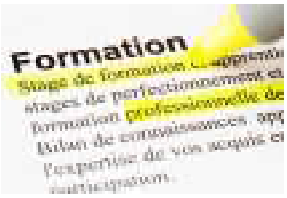

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

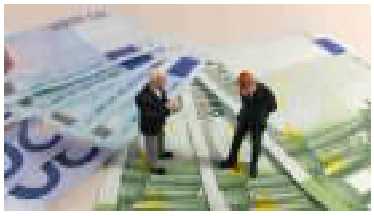

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

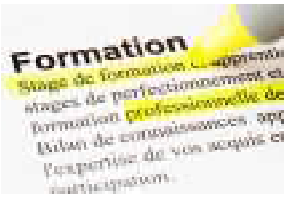

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

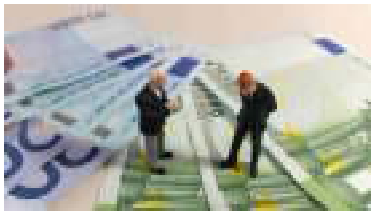

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

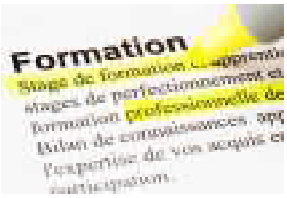

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

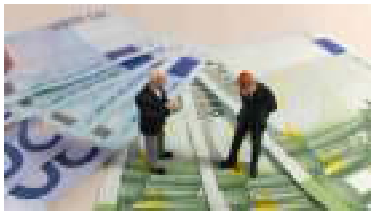

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

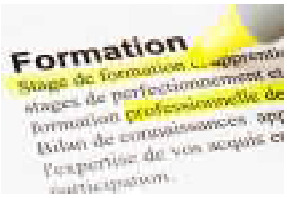

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625

Un guide pratique pour accompagner le télétravail dans les territoires

Développé par l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ce guide a pour vocation de répondre aux aspirations grandissantes de la population vis à vis du télétravail dans les zones rurales et périurbaines.

Il propose une approche pratique permettant d'intégrer le télétravail dans les projets de territoire et le développer.

Lien vers le guide : https://www.anpp.fr/wp-content/uploads/2022/06/Guide-OPTER-Teletravail.pdf

Sources : -site Internet www.anpp.fr, Guide pratique : Des pistes pour accompagner le développement du télétravail dans les territoires https://www.anpp.fr/2022/06/guide-pratique-des-pistes-pour-accompagner-le-developpement-du-teletravail-dans-les-territoires/
- voir également site Internet Maire Info, L'ANPP publie un guide sur le télétravail dans les espaces ruraux, édition du lundi 4 juillet 2022 https://www.maire-info.com/ruralite/anpp-publie-un-guide-sur-teletravail-dans-les-espaces-ruraux-article-26595

Le CDG 83 communique sur le référent déontologue et laïcité

Sur le site Internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var figure une page dédiée au référent déontologue et laïcité. Celle-ci propose les rubriques suivantes :

- ✓ Quelles sont les missions du collège référent déontologue ?
- ✓ Qui est le référent déontologue auprès du CDG 83 et comment le saisir ?
- ✓ Documents à télécharger (saisine, présentation, modèles, actualités et autres).

Sources : - site Internet du CDG 83, Le collège référent déontologue et laïcité, https://www.cdgvar.fr/espace-agents/les-missions/conseil-juridique-statutaire/referent-deontologue/
- pour aller plus loin, voir également site Internet www.service-public.fr, Qu'est-ce que le référent déontologue dans la fonction publique ? https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129

Nouvelle bonification indiciaire et exercice des fonctions à titre principal

Dans un arrêt du 19 avril 2022 (CAA de Lyon, 3ème chambre, n° 20LY00634), les juges rappellent que la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire.

Par conséquent, son attribution n'est liée ni au cadre d'emplois, ni au grade d'un agent mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, ce qui implique que ces fonctions soient exercées à titre principal.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045630583

Stationnement des grands groupes de gens du voyage

Une instruction du ministère de l'Intérieur expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale 2022 et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle est accompagnée des annexes nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle et notamment de la liste actualisée des référents régionaux et départementaux des associations représentatives des voyageurs itinérants, interlocuteurs privilégiés des préfets et des élus locaux.

Sources : - Légifrance, Instruction du ministère de l'Intérieur du 21 juin 2022 n° INTD2211273C, Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45343?origin=list
- site Internet Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Été 2022 : préparer les stationnements des grands groupes de gens du voyage https://www.maire-info.com/gens-du-voyage/ete-2022-preparer-les-stationnements-grands-groupes-gens-du-voyage--article-26567

Quid de la seconde vie des biens de l'administration ?

Sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, (Accueil - Seconde vie des biens mobiliers de l'administration) la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) répond aux trois questions suivantes liées à la seconde vie des biens mobiliers de l'administration :

- À quoi correspond l'économie circulaire pour les organismes publics ?
- Qu'est-ce que le réemploi par le don ?
- En quoi le site des dons mobiliers de l'État peut-il intéresser les collectivités locales ?

Pour accéder aux réponses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/seconde-vie-des-biens-mobiliers-de-ladministration

Conservation du patrimoine : un fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes

Interrogé sur le poids des enjeux financiers liés à l'entretien à la conservation des églises classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques pour les petites communes rurales, le ministère de la Culture a rappelé que les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques, le plus souvent des édifices religieux, sans disposer des ressources suffisantes pour en assurer leur conservation.

Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue des services du ministère : plus de la moitié des crédits dédiés aux monuments historiques des directions régionales des affaires culturelles est consacrée au patrimoine religieux (119 M€ sur les 205 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2020).

Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes), permettant de financer une intervention accrue, d'une part de l'État au travers de taux de subventions majorées, et d'autre part des régions en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes.

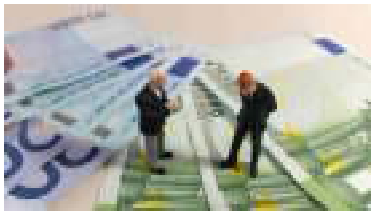

Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l'État peut accompagner des projets jusqu'à 80 % (contre un taux habituel de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu'à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 10 à 20 %) pour les immeubles inscrits. Il a permis de financer 577 opérations sur l'ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 64 M€. Les trois quarts des projets concernent des édifices religieux appartenant à des communes de moins de 2 000 habitants.

Face au succès de ce dispositif, ce dernier est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2022 par une dotation de 16 M€. Le ministère de la culture soutient également les projets portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques, sélectionnés dans le cadre du « loto du patrimoine ». Depuis 2018, une enveloppe de 56 M€ est ainsi allouée à la restauration de ce patrimoine en péril, en grande majorité d'origine religieuse et appartenant à des petites communes.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43621 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2391
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43621QE.htm
A noter qu'un rapport sénatorial d'information n° 765 (2021-2022) a été rendu le 6 juillet 2022 pour faire face à la dégradation du patrimoine religieux des communes : http://www.senat.fr/rap/r21-765/r21-765_mono.html

Décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Ce décret précise les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il s'applique aux ensembles d'habitations et aux bâtiments mentionnés aux 2°, 3° et 4° des articles L. 113-18 et L. 113-19 et aux bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés à l'article L. 113-20, qu'ils soient en mono propriété ou soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis.

Il précise également la nature des dispositifs de sécurisation exigés et fixe les conditions de dérogation pour l'équipement des parcs annexes faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants à usage tertiaire mentionnés aux articles L. 113-19 et L. 113-20.

Ainsi, l'article R. 113-12 du CCH, prévoit que les infrastructures mentionnées aux articles L. 113-18 à L. 113-20 comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

L'article R. 113-6 prévoit quant à lui les systèmes de sécurité imposés pour l'accès aux infrastructures selon leur destination.

Sources : - Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045964197
- Voir également Maire Info, édition du lundi 27 juin 2022, Des places de stationnement sécurisé pour les vélos obligatoires dans les bâtiments publics d'ici à la fin de l'année https://www.maire-info.com/stationnement/des-places-stationnement-securise-pour-les-velos-obligatoires-dans-les-batiments-publics-dici-la-fin-annee-article-26569

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cet article prévoit que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment existant procède à l'isolation thermique par l'extérieur de ce bâtiment, il bénéficie d'un droit de surplomb sur le fonds voisin et, le cas échéant, d'un droit d'accès temporaire à ce fonds, sous réserve de l'opposition du propriétaire du fonds à surplomber.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre de ces droits, notamment les documents qui doivent être notifiés au propriétaire du fonds à surplomber, les modalités de cette notification et la procédure d'opposition.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045959723

Fin des règles dérogatoires dans les assemblées délibérantes depuis le 1er août 2022

Une note du 2 août 2022 publiée par l'AMF fait un point thématique sur le retour aux règles de droit commun dans les assemblées délibérantes. Les règles dérogatoires avaient été prolongées jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Lien vers la note du 2 août 2022 : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4885c2e93a374a00cd1de45385a05ef5.pdf&id=41340

Sources : - Légifrance, décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045341138
- site Internet de l'AMF, Règles régissant la réunion des conseils municipaux Retour aux règles de droit commun depuis le 1er août 2022, Réf. : BW41340, 3 août 2022, Auteur DAGC https://www.amf.asso.fr/documents-regles-regissant-la-reunion-conseils-municipauxretour-aux-regles-droit-commun-depuis-1er-aot-2022/41340

Situation des élus communaux et intercommunaux siégeant dans les SPL

Le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dispose que les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale « *ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public (…)* ».

Comme le souligne la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), cet article, applicable aux sociétés d'économie mixte locale (SEML), « *ne trouvera pas à s'appliquer pour les SPL et les SPLA puisque, par principe, elles n'auront pas été mises en concurrence* », dès lors qu'elles bénéficient d'une relation de quasi-régie avec leurs collectivités actionnaires. En revanche, cette relation de quasi-régie ne dispense pas la collectivité de délibérer afin d'attribuer le contrat à la société, sélectionnée sans mise en concurrence.

Dans le droit applicable antérieurement à la loi du 21 février 2022, les élus locaux membres du conseil d'administration ou de surveillance de la société retenue pour l'exécution du contrat pouvaient prendre part à cette délibération sans être considérés comme étant intéressés à l'affaire, en vertu des dispositions du 11ème alinéa de l'article L. 1524-5.

La délibération n'était ainsi pas entachée d'illégalité du fait de leur vote, comme cela est normalement prévu par l'article L. 2131-11 CGCT. Cette règle n'écartait toutefois pas, pour les élus concernés, le risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt.

Aussi, l'article 217 de la loi du 21 février 2022 renforce les obligations de déport de ces élus en les étendant désormais à la délibération qui attribue le contrat, que celui-ci soit confié à une structure bénéficiant de la quasi-régie ou non.

Désormais donc, les élus concernés ne doivent plus prendre part à cette délibération. Cette obligation se retrouve dorénavant codifiée à l'article L. 1524-5 du CGCT. Ce déport ne remet pas en cause la relation de quasi-régie, lorsque celle-ci existe, entre la collectivité actionnaire et la société. Celle-ci repose en effet, selon les termes de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, sur le contrôle, par la collectivité actionnaire et administratrice, des choix stratégiques et des décisions de gestion de la société (13 octobre 2005, Parking Brixen), contrôle qualifié d'analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43326 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2386
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43326QE.htm

Quel est l'impact de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur l'indemnité des élus locaux ?

Dans un article paru le 13 juillet 2022, l'AMF fait le point sur les conséquences de la revalorisation (augmentation de 3,5%), depuis le 1er juillet 2022, de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Une note spécifique dédiée à ce sujet a également été publiée :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fa5e22b89115a0f4b967dc321ec10837.pdf&id=41313,
(accessible avec vos identifiant / mot de passe).

Source : site Internet de l'AMF, Revalorisation du point d'indice de la fonction publique : conséquences pour les indemnités de fonction des élus municipaux, Réf. : BW41313, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-revalorisation-du-point-dindice-la-fonction-publique-consequences-pour-les-indemnites-fonction-elus-municipaux/41313

Modalités du vote du budget de formation des élus

Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice de son droit à formation par chaque élu (titulaire d'une délégation de fonctions, ou non), en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

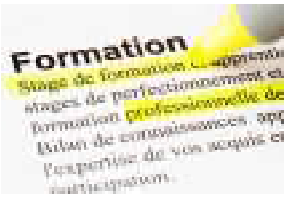

Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT).

Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant.

Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT).

Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité.

Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une modification de ces dispositions nécessiterait l'intervention du législateur. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les français quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26646 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2287
https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226646.html

L'AMF a mis à jour sa fiche d'aide à l'élaboration des règlements intérieurs des conseils municipaux

Afin d'intégrer les modifications engendrées par la réforme de de la publicité, la conservation et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et de prendre acte de diverses décisions de justice rendues entre octobre 2020 et juillet 2022, l'AMF propose une version mise à jour de sa note relative à l'élaboration d'un règlement intérieur de conseil municipal.

Pour rappel, ce document se divise en 7 chapitres :

- Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur,
- Chapitre II – Réunions du conseil municipal,
- Chapitre III – Commissions et comités consultatifs,
- Chapitre IV – Tenue des séances,
- Chapitre V – Débats et votes des délibérations,
- Chapitre VI – Information du public,
- Chapitre VII – Dispositions diverses.

Lien vers la note :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=33e48d8fd2709a5d092591fdd18a46b4.pdf&id=7665

Source : site Internet de l'AMF, Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration (note du 29 octobre 2020, mise à jour au 25 juillet 2022), Réf. : CW7665, 29 juillet 2022, Auteur : DAGC
https://www.amf.asso.fr/documents-reglement-interieur-conseils-municipaux-conseils-delaboration-note-du-29-octobre-2020-mise-jour-au-25-juillet-2022/7665

Précisions sur les délits de prise illégale d'intérêts, de concussion et de corruption passive

Le département du conseil juridique de l'AMF vient de publier trois notes détaillées qui reprennent les éléments constitutifs des délits (éléments matériel et moral) et intègrent des exemples jurisprudentiels de qualification par le juge.

Il est possible de retrouver ces notes sur les liens suivants :

- prise illégale d'intérêts – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=ebe7b3a0e2fea37c0bd34dac4ab89a51.pdf&id=41336
- corruption passive – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4e8d02da2b62dab40c4997d563142423.pdf&id=41337
- concussion – https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=5aaf47279bee7f0857331e21dfe270ac.pdf&id=41338

Sources : site Internet de l'AMF, Le délit de prise illégale d'intérêts (Réf. : CW41336), Le délit de corruption passive (Réf. : CW41337), Le délit de concussion (Réf. : CW41338), 2 août 2022, Auteur : AMF / Département du conseil juridique
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-prise-illegale-dinterets/41336
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-corruption-passive/41337
-https://www.amf.asso.fr/documents-le-delit-concussion/41338

Mise à jour du statut de l'élu(e) local(e) en août 2022

Les modifications intégrées font suite, notamment, à la revalorisation des indemnités de fonction due à la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et à la prise en compte des montants 2022 de la dotation particulière élu local. Lien vers le statut mis à jour :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828

Source : site Internet de l'AMF, Statut de l'élu(e) local(e) : mise à jour d'août 2022, Réf. : BW7828, 2 Août 2022 Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Marie Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton
https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelue-locale-mise-jour-daot-2022/7828

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure

Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire.

Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors, le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 24340 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1986
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924340&idtable=q401979&_nu=24340&rch=qs&de=20190810&au=20220810&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Comment faire face à l'augmentation du coût de l'énergie ?

Dans un contexte économique et financier complexe, l'augmentation du coût de l'énergie affecte fortement les finances des collectivités territoriales. Toutefois, un récent rapport déposé le 27 juillet 2022 propose divers leviers d'action pour limiter l'impact de cette hausse et préconise l'instauration d'un bouclier énergétique en soutien des collectivités.

Lien vers le rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-836/r21-836_mono.html

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût des énergies, Rapport d'information de Mme Françoise GATEL, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 836 (2021-2022) - 27 juillet 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-836-notice.html

Un nouvel outil dans le cadre du service de paiement en ligne

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les collectivités encaissant annuellement plus de 5 000 euros de produits locaux doivent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour leur permettre de répondre facilement à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a développé l'outil PayFiP (anciennement dénommé Tipi) qui s'est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité.

Depuis début juin, en plus de la gamme de moyens de paiement proposée aux particuliers, les usagers professionnels ont désormais la possibilité de payer leurs factures publiques par prélèvement unique. Ce dispositif gratuit et sécurisé permet aux professionnels de ne plus être soumis aux plafonds de paiement de la carte bancaire et, dans cette configuration, aucun frais n'est imputé à la collectivité.

Pour connaître le détail de la procédure proposée aux professionnels souhaitant utiliser PayFip pour régler une facture locale : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/une-nouvelle-fonctionnalite-de-payfip-ouverte-aux-professionnels-le-paiement-par-prelevement-unique

A noter que les collectivités souhaitant introduire PayFip comme moyen de paiement supplémentaire peuvent consulter la page dédiée du site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/offre-de-paiement-en-ligne-payfip ou s'adresser à leur direction départementale des Finances publiques (service de gestion comptable, conseiller aux décideurs locaux ou correspondant « moyens de paiement »).

Source : site Internet https://www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, PayFiP : le service de paiement en ligne s'enrichit
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip-le-service-de-paiement-en-ligne-senrichit

« Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires »

C'est le titre d'une étude publiée en 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Y sont successivement abordés :

- la manière dont se diffusent territorialement la richesse et les revenus,
- les moyens de l'État pour redistribuer la richesse et les revenus entre les territoires,
- les évolutions des mécanismes financiers en faveur de la cohésion des territoires.

Lien d'accès : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/0301_ANCT-Les-Mecanismes-Financiers-web.pdf

Source : site Internet de l'ANCT, ressources, Les mécanismes financiers de la cohésion des territoires, publié le 10 février 2021
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/les-mecanismes-financiers-de-la-cohesion-des-territoires-413

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères suppose que l'usager apporte par tout moyen à l'établissement public de coopération ayant institué ladite redevance en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qu'il n'utilise pas le service public de gestion des déchets.

Il doit également démontrer qu'il élimine ses déchets dans des conditions conformes à la législation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 541-2 et suivants du code de l'environnement.

Cet examen ne peut être réalisé in concreto que sur le fondement des preuves apportées par l'usager mais le seul transport des déchets à son domicile ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui viendrait à être saisi d'un éventuel litige, une preuve suffisante au regard de la jurisprudence actuelle.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 27461 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2699
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327461&idtable=q413820

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux

Le décret précise les modalités de calcul et de versement des dotations accordées aux régies industrielles et commerciales pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2021 par rapport au niveau constaté en 2019. Il détaille également les modalités de calcul et de versement des dotations octroyées aux collectivités et établissements pour compenser les pertes tarifaires de l'année 2021 liées à leurs services publics administratifs ainsi que les pertes sur les redevances versées cette même année par les délégataires de service public.

Voir à ce sujet une note établie par l'AMF : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=9a315e0c8e4ab44cd54100e3f5b3d0dc.pdf&id=41335

Sources : -Légifance,
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045978473
- site Intetnet de l'AMF, Régies SPIC et SPA : décret n°2022-948 du 29 juin 2022 relatif au soutien des équipements publics locaux, Réf. : CW41335, 2 août 2022, Auteur : AMF / Département des Finances
https://www.amf.asso.fr/documents-regies-spic-spa-decret-n2022-948-du-29-juin-2022-relatif-au-soutien-equipements-publics-locaux/41335

La santé financière des collectivités

En juin 2022, l'Agence France Locale (AFL) a publié le baromètre de la santé financière des collectivités. Dans ce cadre, elle octroie à chaque collectivité une note financière et se fonde pour cela sur la solvabilité, (pondérée à 55%), le poids de l'endettement (pondéré à 20%) et les marges de manœuvres budgétaires (pondérées à 25%).

Source : site Internet de l'AFL, L'AFL publie une édition 2022 de son baromètre de la santé financière des collectivités, 22 juin 2022
- http://www.agence-france-locale.fr/lafl-publie-une-edition-2022-de-son-barometre-de-la-sante-financiere-des-collectivites
- http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/presse/2022-06/CP%20Barom%C3%A8tre%20AFL.pdf

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Dans la continuité de la fiche technique du mois de juillet qui vous était adressé par nos soins sur le thème du reversement de la taxe d'aménagement, l'AMF a publié le 29 juillet une note sur le sujet comprenant, outre une synthèse des règles applicables, une foire aux questions (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=4f90e3fa922e8c2846a248d3896aefd8.pdf&id=41330).

Le même jour, la DGFIP publiait une fiche technique sur le sujet (https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=7ed2b8b162d2fd7606bcf4fee24b0f5f.pdf&id=41330).

Ces documents sont accessibles avec vos identifiant / mot de passe.

Précision : pour les collectivités qui souhaiteraient ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a modifié les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

Sources : - site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité, Réf. : CW41330, 22 juillet 2022, Auteur : AMF / DIT
https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330
- Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045911487

Commande publique et RGPD

Dans une page dédiée parue sur son site Internet le 2 juin 2022 intitulée « Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ? », la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) fait le point sur les règles applicables et les conséquences résultant de la qualification de responsable de traitement, de sous-traitant ou de responsable conjoint.

Elle publie à cette fin un guide accessible depuis le lien suivant :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

Source : site Internet de la CNIL, Commande publique : quel acteur est responsable au regard du RGPD ?, 2 juin 2022
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd

Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La DAJ publie une fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette fiche propose en annexe des clauses-types non exhaustives, à compléter et à adapter par les acheteurs, selon l'objet du contrat.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 précitée a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics, de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Lien vers la fiche :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publique.pdf?v=1660669391

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction des affaires juridiques, Mise en œuvre des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République relatives aux contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, 16 août 2022
https://www.economie.gouv.fr/daj/mise-en-oeuvre-des-dispositions-de-la-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique

Groupement solidaire et paiement des prestations

Dans le cadre d'un marché public, dès lors que plusieurs sociétés ont constitué un groupement solidaire d'entreprises sans préciser la répartition des tâches entre chaque entité, tout membre dudit groupement, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées.

Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19 mai 2022, n° 454637
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045819510?init=true&page=1&query=454637&searchField=ALL&tab_selection=all

Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs

Dans une note de cadrage n°2022-ES-03 du 8 juillet 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) détaille son programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023. L'objectif est, en outre, d'expliciter les procédures en matière de financement dans le cadre des demandes de subventions.

Lien vers la note : https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-07/ANS_ES_2022-03_R%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20et%20modernisation%20des%20%C3%A9quipements%20sportifs%20structurants_0.pdf

Source : site Internet de l'ANS, documents officiels, notes de service, 2022, Programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023
https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels

Propositions de l'AMF en faveur de la transition écologique

Comment les communes et intercommunalités peuvent agir en soutien de l'Etat à la mise en œuvre d'une politique de transition écologique ?

C'est la question à laquelle l'AMF répond dans une contribution datée du mois de mai 2022 au travers de laquelle elle émet trois propositions :

- une transition écologique dans le respect du principe de subsidiarité,
- un accompagnement financier et technique des collectivités par l'Etat,
- accentuer la prévention des atteintes à l'environnement.

Lien vers la contribution de l'AMF (accessible sur le site de l'AMF à l'aide de vos identifiant/mot de passe) : https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fd82fe4d37b2d15ecb6e8eeb8cc61b22.pdf&id=41224

Source : site Internet de l'AMF, Contribution de l'AMF relative à la transition écologique, Réf. : BW41224, 3 mai 2022
https://www.amf.asso.fr/documents-contribution-lamf-relative-la-transition-ecologique/41224

Prévenir les feux de forêt et de végétation

Un rapport d'information du sénat (n° 856 / 2021-2022) établi au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques a été rendu le 3 août 2022.

S'appuyant sur un riche travail d'audition, ce rapport fait notamment le point sur la capacité de résistance de la sécurité civile et les modalités de prévention des risques par une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques. Il dresse une liste de 70 recommandations regroupées en 8 axes suivant un ordre chronologique allant de la stratégie d'anticipation au reboisement post-incendie, en passant par la sensibilisation et la lutte.

Lien d'accès vers le rapport complet : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856_mono.html#toc1
Synthèse du rapport : http://www.senat.fr/rap/r21-856/r21-856-syn.pdf

Source : site Internet du sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, Rapport d'information de M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques, 3 août 2022
http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-856-notice.html

Vos questions du mois

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Projet d'urbanisme, aire de retournement, statut juridique
- Ruissellement des eaux de pluie, réglementation, responsabilités
- Réalisation d'une fresque murale sur la façade d'une propriété privée, convention, modalités
- Point sur la procédure de préemption
- Droit de délaissement, emplacement réservé de mixité sociale
- Permis de construire et servitude, modalités d'instruction
- Plantation de vignes en bordure d'un chemin communal, réglementation applicable
- Immeubles menaçant ruine, procédure d'urgence
- Acquisition immobilière, estimation, modalités et procédure à suivre
- Elargissement d'une voie communale, modalités et procédure
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal, procédure

Administration et gestion communale

- Recrutement depuis 2007, ZRR, récupération des charges patronales
- Conseil d'école, autorisation d'absdence, transposition à la FPT
- Elus intervenant dans les EPL, conseillers communautaires
- Conseil communautaire, procurations en cascade, effets
- Agir contre la prolifération des commerces ambulants sur les terrains privés
- Transfert du contrat d'un salarié, modalités
- Recrutement d'un agent public contractuel, cumul d'activités
- Réforme des actes administratifs, absence de délibération avant le 1er juillet 2022, conséquences
- Bulletin municipal, publicité, règlement
- Concessions funéraires, rétrocession, remboursement, modalités
- Réforme de la publicité des actes administratifs : authentification et PDF / signature par le secrétaire de séance et observations / applicabilité aux actes du bureau communautaire / classification des actes en matière d'urbanisme
- Réforme du changement de nom, réglementation
- Possibilité pour les gardes champêtres d'utiliser un véhicule de la police municipale (non)
- Augmentation du point d'indice, compensation, règlementation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022
- Procès-verbal du conseil municipal, approbation, modalités, envoi du projet aux élus
- Articulation des compétences du maire avec celle de président d'EPCI
- Déploiement du compteur Linky, prérogatives du maire
- Absence du maire, signature d'un acte, délégation ou suppléance
- Article dans la presse, droit de réponse d'un élu, modalités
- Pouvoirs de police, transfert au président de l'EPCI, modalités
- Conseillers municipaux délégués, enveloppe indemnitaire globale, modulation (suite à la démission d'un adjoint)
- Conseiller municipal démissionnaire, modalités de remplacement
- Camping sur un terrain privé, réglementation, pouvoirs du maire
- Droit d'expression des élus de l'opposition, applicabilité aux réseaux sociaux
- Sécheresse, arrêté préfectoral, compétence du maire pour restreindre les usages
- Adjoint démissionnaire, non remplacement, parité et alternance des sexes

Action sociale, éducative et sportive

- Contrat Emploi Compétences, prolongation des aides

Finances locales

- Taxe d'aménagement, EPCI, reversement, modalités
- Dotation de solidarité communautaire, réglementation

Environnement

- Abandon de déchets, pouvoirs du maire, réglementation et procédure

Marchés public et délégation de service public

- Marché de maîtrise d'oeuvre, groupement conjoint, mandataire défaillant, modification de l'entité

A VOS AGENDAS !

La prochaine Assemblée Générale de l'association des maires du Var se tiendra le :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A DRAGUIGNAN

Plus de précisions vous seront données ultérieurement.

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ; www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.youtube.fr ; www.amf.asso.fr ; www.conseil-constitutionnel.fr ; www.cnil.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.service-public.fr ; www.transformation.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr ; www.bruit.fr ; www.anpp.fr ; www.cdgvar.fr ; www.agence-france-locale.fr ; www.agence-cohesion-terrtoires.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr : www.agencedusport.fr ;

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com

ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juillet / Août 2022, n° 211

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 9

Aménagement, urbanisme et patrimoine 10 - 11

Le maire et les élus 11 - 14

Finances locales 15 - 17

Marchés publics et délégation de service public 17 - 18

Environnement 18

Actions sociale, éducative et sportive 19

Questions du mois 19 - 20

Temps de travail dans la FPT : les 1.607 h validés par le conseil constitutionnel

C'est en ce sens que le conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, via une question prioritaire de constitutionnalité posée dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution.

Concrètement, les communes en demande reprochaient aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique d'obliger les collectivités territoriales, qui avaient été autorisées à maintenir des régimes de temps de travail dérogatoires, à définir désormais les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État. Selon elles, faute d'être justifiées par un objectif d'intérêt général, ces dispositions méconnaissaient le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Selon les sages, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale avec celle de la fonction publique de l'État, afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Ils rappellent également :

- ✓ que les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- ✓ que les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.

Partant, le conseil constitutionnel en conclut que le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté, ajoutant qu'en modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Les dispositions contestées sont donc conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel, les décisions, Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres [Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale]
Conformité
https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221006QPC.htm

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le décret a plusieurs objets.

Il remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». En effet, la compétence en matière funéraire de l'officier d'état civil n'a plus de raison d'être car elle résultait d'un ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.

Il opère une actualisation relative à l'identité devant figurer sur la plaque apposée sur le cercueil. Il autorise l'ouverture d'un cercueil non combustible et le changement de cercueil dans le seul objectif de permettre la crémation. Il vient préciser la procédure de droit commun et les modalités d'intervention des opérateurs funéraires dans ce cadre.

Le décret actualise également le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an. Parallèlement, il met à jour un renvoi au sein du code général des collectivités territoriales, rendu nécessaire par le décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums.

De surcroît, il ajoute la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture.

Enfin, il encadre les modalités de valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt, étape qui suit éventuellement leur récupération. Il prévoit une information des familles et des autorités délégantes sur la destination de ces métaux.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046150547

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés. Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045

Point sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaine financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (articles 19 et 20 du décret GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

A noter que sur ce sujet s'est tenu le 6 juillet 2022 un webinaire organisé par l'AMF.
Lien vers le support du webinaire :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3f562e3885125218789fad87b7bd977f.pdf&id=41311

Lien vers la vidéo du webinaire :
https://www.youtube.com/watch?v=TmlyVqXN-e8

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 26529 publiée au JO du sénat du 19 mai 2022, page 2701
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226529&idtable=q409601&_nu=26529&rch=qs&de=20190708&au=20220708&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
- site Internet de l'AMF, Vidéo et documents du webinaire du 6 juillet consacré à la Responsabilité financière des gestionnaires publics, Réf. : BW41311, 13 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311

Un accord de méthode pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Dans le cadre de l'obligation faite aux employeurs territoriaux de prendre part financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents (volets prévoyance et santé) en 2025 et 2026, la négociation collective a conduit à l'adoption d'un accord de méthode dans la fonction publique territoriale.

Cet accord définit les modalités et le périmètre des négociations en matière de PSC et détermine notamment les thèmes concernés.

Lien vers l'accord :
https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=a6415730efcf2531dea5162688c6a56f.pdf&id=41307

Source : site Internet de l'AMF, Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme, Réf. : BW41307, 12 juillet 2022, Auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-protection-sociale-complementaire-agents-territoriaux-un-accord-methode-inedit-pour-poursuivre-lambition-la-reforme/41307

Frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage : la décision de mettre à la charge d'un administré une somme d'argent par titre exécutoire doit faire l'objet d'une procédure contradictoire

Selon l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

C'est dans le cadre de cet article que s'inscrivait l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'un administré par le maire de la commune de Lille, suite à un constat de malpropreté dressé devant son domicile en raison de la mauvaise présentation de cartons, sur le fondement de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon les juges d'appel, l'émission de ce titre exécutoire a le caractère d'une mesure de police administrative entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles défavorables devant faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, en vertu de l'article L.121-1 précité du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que la maire de Lille ne pouvait émettre le titre exécutoire litigieux sans respecter une procédure contradictoire préalable. Ledit titre est donc annulé.

Source : Légifrance, CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1er février 2022, n° 21DA00588
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045122221

Instruction à domicile : le décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation apporte des modifications

Ce texte porte de huit à quinze jours le délai prévu par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation pour former un recours devant la commission présidée par le recteur ayant à traiter des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

Il est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Source : Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862457

Accompagnement des municipalités dans la lutte contre les cyberattaques

Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques, principalement à des fins d'extorsion.

Ces attaques sont susceptibles d'affecter gravement la bonne marche des services publics, notamment dans les domaines des transports publics, de la gestion des prestations sociales ou de la bonne tenue de l'état-civil.

Ce type de criminalité semble devoir s'installer dans la durée voire croître, compte tenu du niveau de cybersécurité perfectible de nombre de collectivités et de la numérisation croissante, par exemple dans la perspective des smartcities.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales doivent faire face à un certain nombre d'obligations et de responsabilités en matière de cybersécurité, notamment visant à protéger les données personnelles de leurs usagers ou à sécuriser leurs échanges avec ces derniers.

De nombreuses « ressources » sont disponibles pour les aider à y satisfaire.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a ainsi publié en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité, ainsi qu'un guide présentant les différentes exigences réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales en matière de sécurité de leurs outils numériques.

De plus, l'ANSSI dispose d'un réseau de délégués régionaux en mesure d'orienter les collectivités territoriales dans le choix d'outils de cybersécurité.

Elle a également noué des partenariats avec des associations de fournisseurs de services aux collectivités territoriales pour renforcer la cybersécurité de leurs offres.

Dans le cadre du plan France relance, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires. Elles sont aidées financièrement pour réaliser un diagnostic de leur niveau de cybersécurité, identifier les mesures de sécurité les plus urgentes à mettre en œuvre et dresser un plan d'amélioration de leur cybersécurité.

De plus, afin de faciliter l'accès à des outils de cybersécurité au meilleur coût pour les collectivités, un appel d'offres est organisé. Ces dispositifs et mesures qui contribuent directement à l'élévation du niveau de cybersécurité des collectivités devront être pérennisés pour atteindre leur pleine efficacité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 22781 publiée au JO du sénat du 23 juin 2022, page 3001
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210522781&idtable=q397105&_nu=22781&rch=qs&de=20190627&au=20220627&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités territoriales

Alors que la question sensible de la cybersécurité constitue un enjeu majeur pour les collectivités, nombre d'entre elles l'ont encore peu appréhendée.

En 2021, Cybermalveillance.gouv.fr a mené une enquête sur le sujet auprès des communes de moins de 3 500 habitants afin de « *comprendre les usages numériques, identifier les risques/freins et comprendre les besoins dans ce type de structure pour apporter des réponses utiles et concrètes* ».

C'est dans cadre que Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL ont édité un guide des obligations et responsabilités des collectivités territoriales en matière de cybersécurité :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cybermalveillance.gouv_.fr-cnil_guide_sur_les_obligations_et_responsabilites_des_collectivites.pdf

Comme indiqué sur le site de la CNIL (Cybermalveillance.gouv.fr et la CNIL publient un guide sur les obligations et les responsabilités des collectivités locales, 4 juillet 2022, https://www.cnil.fr/fr/cybermalveillancegouvfr-et-la-cnil-publient-un-guide-sur-les-obligations-et-les-responsabilites-des) : « *Ce guide a pour objectif d'informer les élus locaux et les agents territoriaux quant aux obligations liées à la protection des données personnelles ; la mise en œuvre des téléservices locaux ; l'hébergement des données de santé.* ».

Il rappelle également les différents types de responsabilité juridique (administrative, civile, pénale) auxquels sont exposés les collectivités locales et leurs établissements publics en cas de cyberattaques et/ou de dommages.

Sources : - site Internet Cybermalveillance.gouv.fr, Étude : la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants, 17 mai 2022, https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/etude-cybersecurite-collectivites-moins-de-3500-habitants
- site Internet de la CNIL, www.cnil.fr
- site Internet Maire Info,Cybersécurité : quelles sont les obligations et responsabilités des collectivités locales ?, édition du mercredi 6 juillet 2022, https://www.maire-info.com/cybermalveillance/cybersecurite-quelles-sont-les-obligations-responsabilites-collectivites-locales--article-26602

La gestion du bruit dans la commune : les prérogatives du maire

Dans le cadre de la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, le maire joue un rôle essentiel au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, la police municipale ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique).

C'est sur cette thématique précise de la gestion du bruit à l'échelon communal que, le 5 juillet 2022, s'est tenu un webinaire organisé par l'AMF, le centre d'information sur le bruit (CIDB) et le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore (Bruitparif).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de suivre cette réunion en ligne, il est possible d'accéder à son enregistrement sur le lien suivant :
https://www.youtube.com/watch?v=EQoRvPIOOb8

Lien vers le support du CIDB :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/220624_le%20maire%20et%20le%20bruit%20AMF_JM.pdf
Lien vers le support de BruitParif :
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20220705%20Pr%C3%A9sentation%20Bruitparif%20AMF.pdf

Pour rappel, voici le lien vers le guide d'informations pratiques du CIDB récemment mis à jour et intitulé « Le maire et les bruits de voisinage » :
https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Source : site Internet de l'AMF, La gestion du bruit à l'échelon communal, Réf : BW41320, 20 juillet 2022, auteur : AMF
https://www.amf.asso.fr/documents-la-gestion-du-bruit-lechelon-communal/41320

Entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des communes et des EPCI

L'AMF a consacré une page de son site Internet au nouveau régime juridique de publicité des actes administratifs des collectivités entré en vigueur le 1er juillet 2022. Sur cette page, il est notamment possible de retrouver les liens d'accès vers les fiches pratique de la DGCL :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales

Vous pouvez également accéder à deux foires aux questions de la DGCL :

- l'une sur la publicité des actes (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20Ordonnance%20publicit%C3%A9%20des%20actes_juin2022.pdf),
- l'autre sur les règles spécifiques en matière d'urbanisme (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf).

Concernant la mise en ligne sur le site Internet des actes, la CNIL et la CADA ont publié un guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf

Enfin, l'AMF a publié sa propre FAQ (accessible avec identifiant et mot de passe) depuis le lien suivant : https://www.amf.asso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-conservation-actes-collectivites-leurs-groupementsquestions-recensees-par-lamf-reponses-la-dgcl/41319

Sources : site Internet de l'AMF, - Réforme de la publicité des actes des communes et des EPCI, Réf. : W41295, 1er juillet 2022, https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-la-publicite-actes-communes-epci/41295
- Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements Questions recensées par l'AMF et réponses de la DGCL, Réf. : BW41319, 20 juillet, Auteur : AMF, DGCL
https://amf.amfasso.fr/documents-publicite-entree-en-vigueur-et-conservation-des-actes-des-collectivites-et-de-leurs-groupements-questions-recensees-par-lamf-et-reponses-de-la-dgcl/41319

Augmentation du point d'indice dans la fonction publique au 1er juillet 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le point d'indice de tous les agents de la fonction publique a augmenté de de 3,5 %.

Voir à ce sujet : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15783

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Actualités, 28 juin 2022 / Fonction publique, Augmentation généralisée du point d'indice des agents publics
https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/augmentation-generalisee-du-point-dindice-des-agents-publics
- Légifrance, décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046026212

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le conseil d'État a jugé, selon le principe de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable.

Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance.

Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3ème et 8ème chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386).

S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau.

Elle rappelle qu'« *il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an* » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs - réponse ministérielle n° 26247 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1999 http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220126247.html

Inscription des enfants de moins de 3 ans à l'école : le maire est libre de refuser

C'est ce qu'a rappelé la haute juridiction administrative dans un arrêt n° 456625 du 1er juin 2022.

Selon les juges, en application des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, un refus d'inscription motivé par le maire est régulier dès lors qu'il se fonde sur l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants.

En effet, saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale.

Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

Source : site Internet du conseil d'État, ressources, Arianeweb, arrêt du conseil d'État n°456625, lecture du 1er juin 2022, ECLI:FR:CECHR:2022:456625.20220601, Décision n° 456625 https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-06-01/456625